



Règlement général pour l'octroi de l'audit logement

Contexte :

Dans le cadre de son PAEDC (Plan D'Actions Energie Durable Adaptation Climat à 2030), la Ville de La Louvière s'est engagée à réduire ses émissions de CO2 d'ici à 2030, notamment via le secteur du logement.

La Politique de Transition Energétique à 2050 en Région Wallonne a pour objectif d'augmenter le taux de rénovation des logements à 3% par an afin de tendre vers un label A en moyenne pour les logements.

A cet effet, des primes wallonnes sont octroyées, en fonction des gains énergétiques réalisés et des revenus du ménage. L'octroi des primes est conditionné à un audit LOGEMENT préalable OBLIGATOIRE.

Afin de booster le taux de rénovation de façon probante, la Ville de La Louvière souhaite financer, avec la contribution de l'instrument financier LIFE de l'Union Européenne et en particulier du projet LIFE IP CA 2016 BE REE, **une quinzaine d'audits logement** en 2020.

Ce règlement a pour but de définir :

- **les conditions à remplir pour avoir accès à cet audit logement offert**
- **les engagements que prend le citoyen si l'audit logement gratuit lui est attribué.**

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : L'audit LOGEMENT BE REEL est composé du module de « base » et est complété par le module « Santé et confort des habitants ». Cet audit ouvre l'accès aux primes logement de la Région Wallonne. Il est réservé aux logements sis à La Louvière, construits avant le 1er mai 1985 ET qui

appartiennent à des particuliers qui les occupent personnellement ou qui les donnent en location à des particuliers (à l'exclusion des commerces).

Article 2 : Le demandeur devra faire lui-même la demande de prime audit à la Région Wallonne dans les 4 mois de l'enregistrement du rapport d'audit (date mentionnée sur le rapport). Il devra effectuer cet audit à son nom, et payer 1€ à l'auditeur. Cette procédure permet d'accéder au système de primes habitation de la Région Wallonne. En effet, la demande de prime audit est obligatoire pour accéder par après aux primes logement de la région wallonne.

Article 3 : L'octroi de l'audit LOGEMENT n'est accordé qu'après la signature du présent règlement stipulant la volonté du propriétaire d'entreprendre de conséquents travaux de rénovation en vue d'améliorer considérablement la performance énergétique du bien par rapport à la situation actuelle (viser au minimum un niveau PEB B). Le propriétaire s'engage à être ouvert à la discussion et à suivre dans la mesure du possible les conclusions de l'audit logement.

Chapitre 2 : Modalités de l'audit LOGEMENT

Article 4 : Vu le contexte sanitaire actuel, la procédure mise en place évite autant que possible les rendez-vous dans nos bureaux. Cependant, si vous éprouvez des difficultés dans cette démarche, vous pouvez toujours demander un rendez-vous au guichet Energie Logement par téléphone ou par email.

Article 5 : Toute demande d'attribution d'audit gratuit doit se faire en deux étapes :

- 1) Compléter un quickscan de l'habitation à rénover sur le site <https://www.monquickscan.be/> et enregistrer le fichier pdf généré automatiquement à la fin du quickscan.
- 2) Envoyer au guichet Energie Logement de La Louvière, via l'email energie.logement@lalouviere.be, les documents suivants :
 1. Le fichier pdf du quickscan
 2. Le formulaire d'informations personnelles se trouvant sur le site internet de la Ville de La Louvière
 3. Le formulaire RGPD concernant la protection de vos données personnelles signé par vos soins

Un agent du guichet Energie Logement vous recontactera à votre meilleure convenance pour vous expliquer la suite de la procédure.

Article 6 : Afin de pouvoir bénéficier de l'audit dans le cadre du présent règlement, le logement concerné doit répondre au minimum aux conditions cumulatives suivantes :

- Être construit avant le 1er mai 1985
- Ne pas avoir subi de lourdes rénovations touchant à l'isolation du logement :
 - o soit ne pas avoir d'isolation en toiture
 - o soit posséder des châssis simples vitrages ou doubles vitrages datant de plus de 20 ans au moment de la demande.

Article 7 : Les critères d'attribution de l'audit gratuit sont les suivants :

- le logement doit répondre aux conditions mentionnés à l'article 6

- Le candidat doit avoir une vraie volonté de faire une lourde rénovation énergétique (voir article 3)
- La demande d'audit gratuit (via la signature du présent règlement) doit être effectuée avant le 10 décembre 2020
- Le nombre d'audits offerts est limité à une quinzaine en 2020. Si le nombre de demandes d'audits excède le budget disponible, l'attribution se fera selon les revenus du citoyen, afin d'offrir ces audits aux personnes ayant les revenus les plus bas. Le citoyen devra donc joindre à la demande d'audit l'extrait de rôle de son ménage pour 2019 (concernant les revenus de 2018).

Le audits gratuits sont attribués après la réalisation du «QuickScan» si celui-ci est applicable (audit énergétique très simplifié), et même si le logement répond aux conditions reprises à l'article 5, la Ville de La Louvière peut, par décision dûment motivée, décider de ne pas poursuivre la procédure et de ne pas procéder à la réalisation de l'audit. La décision de l'attribution se fait par un comité composé de la conseillère énergie, la conseillère en rénovation énergétique, et la directrice ou le chef de division. La décision d'attribution se fera la semaine suivant la clôture des demandes (10/12/2020).

Article 8 : En cas d'octroi par la Ville de La Louvière de l'audit logement dans le cadre du LIFE Be Reel !, le demandeur s'engage à accueillir à son domicile l'auditeur mandaté par la Ville, ainsi qu'une personne du guichet Energie-Logement dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la décision d'octroi (date à convenir avec le guichet Energie-Logement), dans le respect des mesures sanitaires en vigueur à cette date.

Article 9 : A l'issue de la réception du rapport d'audit par le guichet Energie-Logement, et ce, dans un délai de 10 jours calendrier, le demandeur participera à une rencontre avec le guichet Energie-Logement, en vue de connaître les pistes techniques et financières pour mener à bien son projet de rénovation. A nouveau, cela se fera dans le respect des mesures sanitaires en vigueur à cette date.

Chapitre 3 : Responsabilités

Article 10 : Le demandeur doit disposer d'une assurance pour son bien personnel.

Chapitre 4 : Réalisation de l'audit

Article 11: L'audit nécessite une première visite sur site, qui dure environ une demi-journée, et se déroule pendant les heures de travail classique (du lundi au vendredi, entre 9h et 16h).

Article 12 : Le demandeur accepte de communiquer ses consommations énergétiques (électricité, gaz, mazout, bois, pellets, etc) tout au long du processus de rénovation, qui s'étend depuis les deux années précédant l'audit jusque deux ans après l'achèvement des travaux. Il peut s'agir de relevés de compteurs, de factures ou autres. Ces documents ne seront utilisés que par le service Energie Logement, pour évaluer l'effet de la rénovation sur les consommations énergétiques.

Fait à La Louvière, le